

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ;      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - ARRETES -

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT .....	2449
TITULARISATION .....	2461
STAGE .....	2465
VERSEMENT ET PROMOTION .....	2466
RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES .....	2466
AFFECTATION .....	2484

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT .....	2484
---------------------	------

#### MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

12 déc. Arrêté n° 8234 portant renouvellement de l'autorisation de prospection pour l'or et les substances connexes dite Mbinda-Mavendi. ....	2485
14 déc. Arrêté n° 8283 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA.	2485

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

13 déc. Arrêté n° 8281 fixant les quotas minimums des candidatures féminines aux élections locales	2486
18 déc. Arrêté n° 8327 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à M. MYLAM-APATOUL François	2487

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT .....	2487
NOMINATION (ADDITIF) .....	2488

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- 12 déc. Arrêté n° 8233 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la Caisse nationale de sécurité sociale ..... 2488

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- 14 déc. Arrêté n° 8282 portant agrément du laboratoire 4M DU DIAGNOSTIC ET DE L'EXPERTISE sarl, pour effectuer le contrôle et l'analyse de la

qualité de l'eau et des denrées alimentaires à bord des navires, barges et plates-formes opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ..... 2489

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

ANNONCES LÉGALES ..... 2490

ASSOCIATIONS ..... 2493

**PARTIE OFFICIELLE****- ARRETES -****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION ET AVANCEMENT**

**Arrêté n° 8168 du 12 décembre 2007. M. ACKO-NDJO (Jean Christophe)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 31 mai 2001.3<sup>e</sup> classe- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 31 mai 2001 ;- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 31 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8169 du 12 décembre 2007. M. NKOU-NKOU (David)**, conseiller des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, décédé le 25 mars 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 28 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8170 du 12 décembre 2007.** Les conseillers des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit :

**SICA (Prosper)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200 Prise d'effet : 17-3-2005

**NGAMOKOUBA (Xavier)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200 Prise d'effet : 9-4-2005

**TSALAKA (Albert)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200 Prise d'effet : 23-6-2005

**ESSANZO (François Maurice)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200 Prise d'effet : 7-9-2005

**EMBONDZA (Delphin)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200 Prise d'effet : 26-9-2005

**EPENY-OBONDZO (Eric)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200 Prise d'effet : 13-2-2005

**MADOUKA (David)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200 Prise d'effet : 15-5-2005

**NGONDO née EKAKA (Gisèle)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2200 Prise d'effet : 22-7-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8171 du 12 décembre 2007. M. DZA-MBEYA (Barthélemy)**, conseiller des affaires étrangères, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 4 décembre 2003 ;- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 4 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8172 du 12 décembre 2007. M. MAPI-NGOU (Alexandre)**, conseiller des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 18 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8173 du 12 décembre 2007.** Les conseillers des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit :

**TCHOSSO (Richard)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900 Prise d'effet : 22-12-2006

**GNALEKA (Eugénie Antoinette)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900 Prise d'effet : 22-12-2006

**KENGO (Norbert)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1900 Prise d'effet : 22-12-2006

**LOUNDOU (Laurent)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1900 Prise d'effet : 3-8-2006

**OTSENGUET IRCHAMBOT (Cyrille Bienvenu)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1900 Prise d'effet : 5-5-2006

**NGONI (Maurice)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1900 Prise d'effet : 12-4-2006

**MPASSI (Ignace)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1900 Prise d'effet : 26-12-2006

**MAYETELA (Jean Marie)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1900 Prise d'effet : 24-7-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8174 du 12 décembre 2007.** Les conseillers des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**KIMPOLO (Sylvestre)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1900 Prise d'effet : 9-3-2006

**KINDARA (Joachim)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 2050 Prise d'effet : 22-11-2006

**BAYALAMA (Sylvain)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 2500 Prise d'effet : 24-4-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8175 du 12 décembre 2007.** Les conseillers des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit :

**BIKOUTA (Delphine)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 2500 Prise d'effet : 5-4-2005

**MBOU-MYLONDO (Emile Ange Milo)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 2500 Prise d'effet : 13-10-2005

**YANDOMA (Clément)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 2500 Prise d'effet : 16-11-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8176 du 12 décembre 2007.** Les conseillers des affaires étrangères hors classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit :

**LECKO-LOCHET (Jean Claude)**

Hors classe Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 2950 Prise d'effet : 20-4-2006

**KOYA ENGAMBE (Jean René)**

Hors classe Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 2950 Prise d'effet : 11-6-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8177 du 12 décembre 2007.** M. **NGOUALA (Jean Baptiste)**, conseiller des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8178 du 12 décembre 2007.** Les conseillers des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**MOWELLE (Jean Marie)**

Hors classe Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 2650 Prise d'effet : 6-1-2006

**NGO-NGAKA (Ferdinand)**

Hors classe Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 2650 Prise d'effet : 1-9-2006

**MBOUNDZI (Marie)**

Hors classe Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 2650 Prise d'effet : 16-11-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8179 du 12 décembre 2007.** Les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit :

**MOMBONDE (Pacôme)**

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1300 Prise d'effet : 29-6-2005

**SEKOULA (Victor)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 1450 Prise d'effet : 6-7-2005

**NGOUALLAT (Nestor)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1600 Prise d'effet : 20-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8180 du 12 décembre 2007.** Mlle **BATOUSOSSELE (Louise)**, secrétaire des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8181 du 12 décembre 2007.** M. **MOMBONDE (Pacôme)**, secrétaire des affaires étrangères de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 29 juin 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8182 du 12 décembre 2007.** M. **BOBOUKA (Lambert)**, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 14 décembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 14 décembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 14 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8183 du 12 décembre 2007.** Les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur, comme suit :

**BETSE-PAMBOU (André)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1750 Prise d'effet : 19-12-2005

**SOKOUOP (Jean Alfred)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 2050 Prise d'effet : 15-11-2005

**OKO (Damase Raoul)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 2050 Prise d'effet : 1-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8184 du 12 décembre 2007.** M. **MABIALD (Jean Camille)**, secrétaire des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 30 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8185 du 12 décembre 2007.** M. **NGOTENI (Célestin)**, secrétaire des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8186 du 12 décembre 2007.** M. **MBINZI (Camille)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 avril 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 11 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8187 du 12 décembre 2007.** Mlle **FILANKEMBO OUEANGOUDI (Yolande)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8188 du 12 décembre 2007.** Les attachés des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit :

**DJILASSAKI (Alfred)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180 Prise d'effet : 9-3-2004

**SAMBA (Donatien)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180 Prise d'effet : 9-9-2004

**BADILA (Maurice)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180 Prise d'effet : 9-9-2004

**NSIELA (Jean)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180 Prise d'effet : 9-9-2004

**POATY TCHIMBAKALA (Bernard)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180 Prise d'effet : 11-11-2004

**NZENZEKE (Jeanne Chantal)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180 Prise d'effet : 9-9-2004

**NGOUAMA Toussaint (Jean de Dieu)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1180 Prise d'effet : 20-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8189 du 12 décembre 2007.** M. **ELENGUE-OKONGO (Marc)**, attaché des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 6 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8190 du 12 décembre 2007.** M. **MASSAMBA (David)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administra-

tifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1<sup>re</sup> classe

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 10 septembre 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 septembre 2003 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8191 du 12 décembre 2007.** Les chanceillers adjoints des affaires étrangères des cadres de la catégorie II, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit :

**ITOUA GNELENGA (Pélagie)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 805 Prise d'effet : 22-4-2006

**KOUTABONGO née KABAMBA (Sophie)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 845 Prise d'effet : 4-10-2006

**MONAMPASSI (Mélanie)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 885 Prise d'effet : 10-9-2006

**NTABOU (Germaine)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 925 Prise d'effet : 22-11-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8192 du 12 décembre 2007.** M. **BOUITI (Claude Christian)**, administrateur de santé de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 2 décembre 1999 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 2 décembre 2001 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 2 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8193 du 12 décembre 2007.** Les médecins hors classe de 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 des cadres de la caté-

gorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**KIBAMBA (Michel)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 1-3-2004

**MAMOUANA née NKOUNKOU-KIMONA MAMBOU (Thérèse)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 1-3-2004

**MAYOULOU NIAMBA née MOUNGOUNGA (Monique)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 1-3-2004

**MPIO (Ignace)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 5-1-2004

**FANY (Guy Norbert)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 19-7-2004

**BOUTOUFOULAMIO (Mathias)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 9-12-2004

**MALLANDAH (Godefroy)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 27-7-2004

**YOULOU-KOUYA (Handrey Constant)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 19-1-2004

**ZITSAMELE (René Coddy)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 19-1-2004

**LOUBAKI (Joseph)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 26-7-2004

**MAKAYA (Jean)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 24-10-2004

**OBVALA (Damas)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 19-1-2004

**MOKA (Alain Florent Aignon)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 30-1-2004

**NGOUMA-KILOUEMBE (Nicaise Christophe)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 16-5-2004

**NZABA (Paul)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 7-12-2004

**SITA DEPAGET (Frédéric Edmond)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 19-7-2004

**MOUKENGUE (Léon Félix)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 17-2-2004

**BALENDE (Jean de Dieu)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 20-5-2004

**GNEDA (Pascal)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 18-3-2004

**MANIACKY-BIKINDOU (Jean Florent)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 2-12-2004

**YOKOLO (Daniel)**

Classe : hors classe Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 2800 Prise d'effet : 19-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8194 du 12 décembre 2007. M. NGOUBILI**

**(Pierre)**, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 17 février 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8195 du 12 décembre 2007. Mme POU-**

**MBA née KENGUE NZIGOU (Hortense)**, assistante sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 941769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8197 du 12 décembre 2007. Les assis-**

**tantes sociales des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (affaires sociales), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrites au titre de l'année 2005 et promues sur liste d'aptitude comme suit :**

**Mlle BONAZEBI (Albertine)****Ancienne situation**

- Assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (affaires sociales), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996

**Nouvelle situation**

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 3 mois.

Mme **BIAMPANDOU** née **TSIAMANGA (Alphonsine)**

#### **Ancienne situation**

- Assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (affaires sociales), pour compter du 13 décembre 2003

#### **Nouvelle situation**

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant principal de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### **Arrêté n° 8198 du 12 décembre 2007.** Mlle **BOUANGA (Suzanne)**, assistante sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 novembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8199 du 12 décembre 2007.** Mme **MALONGA** née **MALONGA (Narise Lucie Raymonde)**, sage-femme diplômée d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 7 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 avril 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 7 avril 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 7 avril 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 7 avril 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 7 avril 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 7 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8200 du 12 décembre 2007.** Mlle **ANDOUL (Simone)**, sage-femme diplômée d'Etat, de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 21 septembre 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 21 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 21 septembre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 21 septembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 21 septembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 21 septembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 21 septembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 21 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8201 du 12 décembre 2007.** Mlle **MIAMBOUANA (Yolande)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 16 décembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 16 décembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 16 décembre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 décembre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 16 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8202 du 12 décembre 2007.** Mme **NAKAVOUA** née **DIAKHATE FATOU**, sage-femme principale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 19 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 19 février 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 février 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 19 février 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 février 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 19 février 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 19 février 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 19 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8203 du 12 décembre 2007.** Les sages-femmes diplômées d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle I des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**NAKOUZEBI (Françoise)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	3 <sup>e</sup>	650	22-4-1994
	4 <sup>e</sup>	710	22-4-1996
2	1 <sup>er</sup>	770	22-4-1998
	2 <sup>e</sup>	830	22-4-2000
	3 <sup>e</sup>	890	22-4-2002

**KISSITA BOUESSO (Antoinette)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	3 <sup>e</sup>	650	23-4-1994
	4 <sup>e</sup>	710	23-4-1996
2	1 <sup>er</sup>	770	23-4-1998
	2 <sup>e</sup>	830	23-4-2000
	3 <sup>e</sup>	890	23-4-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8204 du 12 décembre 2007.** Mme **OKOLA**

née **ASSOUNGA (Bernadette)**, sage-femme principale de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2003, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 novembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8205 du 12 décembre 2007.** M. **BAKALA-**

**NKAYA**, infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 14 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8206 du 12 décembre 2007.** M. **SAMBILA**

**(Alain)**, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8207 du 12 décembre 2007.** M. **IBIMBI**

**(Hervé)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8209 du 12 décembre 2007.** M. **LAKA-**

**LAKA**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 21 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994 cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8210 du 12 décembre 2007.** M. **KOUYI-**

**LAMA (François)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup>

échelon, indice 1080 pour du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion, ne prendra aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8211 du 12 décembre 2007.** Mlle **ISSONGO (Jacqueline)**, secrétaire principale d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 juillet 2005.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8212 du 12 décembre 2007.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 25 avril 2006 :

M. **TATY (Jean Fernand)**, secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 9 août 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 9 décembre 1986 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 9 avril 1989 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 9 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> échelon, indice 545 et avancé aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 9 décembre 1993 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 935 pour compter du 9 avril 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 9 août 1998 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 9 décembre 2000 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 9 avril 2003 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 9 août 2005.

M. **TATY (Jean Fernand)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur la liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8213 du 12 décembre 2007.** M. **MA-BIALA (Prosper)**, administrateur de 1<sup>re</sup> de classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2001, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 21 décembre 2001.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2003 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 21 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8214 du 12 décembre 2007.** M. **MATSI-KA (Romaine)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 décembre 2000 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 9 décembre 2002.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommée administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8215 du 12 décembre 2007.** M. **KOUNGA (Michel)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 mars 1999 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 mars 2001 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 mars 2005 ;

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8216 du 12 décembre 2007.** Mlle **CODDY-BIELIPENOU (Claudette)**, institutrice adjointe de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2

des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8217 du 12 décembre 2007. M. NZINO (Edouard)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 16 décembre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 décembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 16 décembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 compter du 16 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8218 du 12 décembre 2007. Mlle TATY (Florence)**, secrétaire principale d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 14 juin 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 14 juin 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 14 juin 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 14 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8219 du 12 décembre 2007. M. MOUYABI MBAYA (Gaspard)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 8 février 2006.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8220 du 12 décembre 2007. M. KINOUBANI (Jacques)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8221 du 12 décembre 2007. M. BITSOUMANI TOMBAKANA (Clotaire)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 8 février 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 8 février 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 8 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8222 du 12 décembre 2007. M. MBIZI (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8223 du 12 décembre 2007. M. NGAMOUNA (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1228 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 octobre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 15 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8224 du 12 décembre 2007. M. MIKA-MONA (Jérémy)**, instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 29 décembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 février 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

**Arrêté n° 8225 du 12 décembre 2007. M. NZIE-NGUI (Georges Lutera)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 12 février 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, 2<sup>e</sup> classe, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8226 du 12 décembre 2007. M. NGANO-NGO (Samuel)**, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 2 avril 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 2 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 avril 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 avril 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 avril 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 2 avril 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 2 avril 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NGANONGO (Samuel)**, bénéficiaire d'une bonification d'échelon est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrête n° 8227 du 12 décembre 2007. M. DANDOU (Albert)**, attaché planificateur adjoint 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 13 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8297 du 17 décembre 2007. M. MISSE-NGUE (Daniel)**, moniteur d'agriculture contractuel retraité de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 280 depuis le 23 octobre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960,

est avancé au 7<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 23 février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 23 Juin 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 23 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 23 février 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 23 juin 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 23 octobre 2002 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8298 du 17 décembre 2007.** Mme **AKOUALA** née **BADZI (Thérèse)**, institutrice contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590 depuis le 22 octobre 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 22 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8299 du 17 décembre 2007.** M. **EWANGO (René)**, instituteur adjoint contractuel retraité de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1985 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1987 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **EWANGO (René)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette

bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8300 du 17 décembre 2007.** Mlle **MILANDOU SPOLA (Evelyne)**, secrétaire principale d'administration contractuelle, retraitée de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8301 du 17 décembre 2007.** M. **AYESSA (Jean Serge Faustin)**, secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 17 avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 août 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 17 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8302 du 17 décembre 2007.** M. **MBOU-NGOU (Félix)**, commis principal contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 350 depuis le 3 septembre 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 3 janvier 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 390 pour compter du 3 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 405, est avancé comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 3 septembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 3 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 mai 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 3 septembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 3 janvier 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 3 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8303 du 17 décembre 2007.** M. **NGONA (Dieudonné)**, commis contractuel retraité de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la

convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 et avancé comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8304 du 17 décembre 2007.** M. **LEKONDJO (Jean Noël)**, ouvrier électricien contractuel retraité de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260 depuis le 26 décembre 1986 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 26 avril 1989 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 26 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 et avancé comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 26 décembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 26 avril 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 26 août 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 26 décembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 26 avril 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 26 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8305 du 17 décembre 2007.** M. **LOUFOUMA (Auguste)**, ouvrier professionnel contractuel retraité de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 3, indice 365 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8306 du 17 décembre 2007.** Mlle **MILAMEN NDJERANDOUBA**, assistante sanitaire contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1280 depuis le 13 mars 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 13 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8307 du 17 décembre 2007.** Mme **MOSSELI** née **LIKONDO (Clémentine)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle retraitée de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 21 février 1994, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 21 juin 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 21 octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 21 février 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 21 juin 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8308 du 17 décembre 2007.** Mlle **MBOUALE (Marie Véronique)**, agent technique de santé contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 545 depuis le 4 décembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 4 avril 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 4 août 2003.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 4 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8309 du 17 décembre 2007.** Mlle **FALCO (Michelle Samuelle)**, infirmière brevetée contractuelle retraitée de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie E, échelle 13, indice 300, depuis le 7 décembre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 7 avril 1988 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 7 août 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8310 du 17 décembre 2007.** Mlle **BATANGOUNA (Yvonne)**, aide-soignante contractuelle retraitée de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 575 depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8311 du 17 décembre 2007.** Mlle **ANDOMBE ENIE (Henriette)**, aide-soignante contractuelle retraitée de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 505 depuis le 5 avril 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8312 du 17 décembre 2007.** Mlle **MALANDA (Louise)**, infirmière diplômée contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590, depuis le 7 mars 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 7 juillet 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 7 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 8243 du 13 décembre 2007.** Mme **LOKO** née **LOUSSIKILA-KINSEMI (Elisabeth)**, secrétaire de l'éducation nationale stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 10 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 10 juin 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 10 juin 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 juin 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 juin 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 juin 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 juin 2004.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8285 du 17 décembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

#### **MBOUALA (Angela Georgette)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

#### **OKEMBA (Jean Pierre)**

Ancienne situation

Grade : économiste contractuel				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : économiste				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

#### **AYARA LENGOUNGA (Symphorien)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

#### **BANGUI née APENDI (Albertine)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	3	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	440

## Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	3	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	440

**NGOMBA (Philippe)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**ABIRA-MOUANDINGA (Antoinette)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	675

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	675

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8286 du 17 décembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**ITOUA (Virginie Blandine)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Ech.	Indice
D	9	1 <sup>er</sup>	430

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**KOUATOUKA (Rébecca Germaine)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire sténo-dactylographe contractuelle

Cat.	Ech.	Ech.	Indice
D	9	6 <sup>e</sup>	590

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténo-dactylographe

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1 <sup>re</sup>	4 <sup>e</sup>	635

**IGNONGUI (Emilienne)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Ech.	Indice
D	9	1 <sup>er</sup>	430

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**GAMPIKA NIEMET née KRASSIMIRA DIMITROVA**

## Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Indice
A	3	4 <sup>e</sup>	1110

## Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
I	1	1 <sup>re</sup>	3 <sup>e</sup>	1150

**MOUSSAHOU (Thérèse)**

## Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Indice
F	14	4 <sup>e</sup>	240

## Nouvelle situation

Grade : commis

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
III	2	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	345

**MPIKA (Jeanne)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Ech.	Indice
D	9	6 <sup>e</sup>	590

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1 <sup>re</sup>	4 <sup>e</sup>	635

**MVONDO (Louis Blaise)**

## Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Indice
C	8	7 <sup>e</sup>	860

## Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	1	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	890

**NSAYI (Madeleine)**

## Ancienne situation

Grade : agent technique contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Indice
D	11	5 <sup>e</sup>	560

Grade : agent technique				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1 <sup>re</sup>	3 <sup>e</sup>	585

**ONDON (André)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel				
Cat.	Ech.	Ech.	Indice	
C	8	1 <sup>er</sup>	430	

Nouvelle situation

Grade : instituteur				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	530

**YOKA (Christiane)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle				
Cat.	Ech.	Ech.	Indice	
D	9	1 <sup>er</sup>	430	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8287 du 17 décembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 92/336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**MBOUNGOU (Anam Yolande)**

Ancienne situation

Grade : fille de salle contractuelle				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
III	3	1	1 <sup>er</sup>	255

Nouvelle situation

Grade : fille de salle				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
III	3	1	1 <sup>er</sup>	255

**ZINTOUCOULOU MALONGA (Guy Damien)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1	1 <sup>er</sup>	505

**GAÏLY (Rosine)**

Ancienne situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1	1 <sup>er</sup>	505

**IBARA née KIMBOUALA (Pélagie)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	3	1	1 <sup>er</sup>	440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	3	1	1 <sup>er</sup>	440

**BALOU (Georgine)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1	1 <sup>er</sup>	505

**LEBOU (Paul Rigobert)**

Ancienne situation

Grade : journaliste contractuel				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : journaliste				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1	1 <sup>er</sup>	505

**BOYAT (Lucie)**

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	1	1	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	1	1	1 <sup>er</sup>	535

**MANKELE (Jean Saturnin)**

Ancienne situation

Grade : agent technique contractuel				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : agent technique				
Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
II	2	1	1 <sup>er</sup>	505

**NTOLO (Marguerite Thérèse)**

Ancienne situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers contractuelle

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
I	2	1	1 <sup>er</sup>	680

Nouvelle situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers contractuelle

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
I	2	1	1 <sup>er</sup>	680

**BIBOUSSI BADEKA (Aimée)**

Grade : attachée des services administratifs et financiers contractuelle

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
I	2	1	1 <sup>er</sup>	680

Nouvelle situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
I	2	1	1 <sup>er</sup>	680

**SEMBE (Firmin)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
I	2	1	1 <sup>er</sup>	680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Cat.	Ech.	Classe	Ech.	Indice
I	2	1	1 <sup>er</sup>	680

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8288 du 17 décembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**NGAMPIKA (Bernard)**

Ancienne situation

Grade : instituteur adjoint contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
D	11	5 <sup>e</sup>	560

Nouvelle situation

Grade : instituteur adjoint

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	3 <sup>e</sup>	585

**NGANGUIA (Lydie Brigitte)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
D	9	2 <sup>e</sup>	460

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**NGALIBA (Dominique)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
D	9	1 <sup>er</sup>	430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**NGOMA TSIAHOU (Madeleine)**

Ancienne situation

Grade : institutrice adjointe contractuelle

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
D	11	5 <sup>e</sup>	560

Nouvelle situation

Grade : institutrice adjointe

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	3 <sup>e</sup>	585

**KIDIBA-KOUARI (Alain Alfred)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
D	9	1 <sup>er</sup>	430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**MISSILOU (Suzanne)**

Ancienne situation

Grade : comptable contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
D	9	5 <sup>e</sup>	550

Nouvelle situation

Grade : comptable

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	3 <sup>e</sup>	585

**MBAKA-MBABE (Madeleine)**

Ancienne situation

Grade : comptable contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
D	9	5 <sup>e</sup>	550

Nouvelle situation

Grade : comptable

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	3 <sup>e</sup>	585

**KISSAKA (Martine)**

Ancienne situation

Grade : conductrice d'agriculture contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
D	9	2 <sup>e</sup>	460	

Nouvelle situation

Grade : conductrice d'agriculture

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8289 du 17 décembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**DZONDO GADET (Michel)**

Ancienne situation

Grade : administrateur de santé contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	850

Nouvelle situation

Grade: administrateur

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	850

**OMIERE née ESSAMBO (Marie Jeanne)**

Ancienne situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1280

Nouvelle situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1280

**OFEMBASSOUE (Brigitte Yolande)**

Ancienne situation

Grade : conductrice principale d'agriculture contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	4 <sup>e</sup>	710

Nouvelle situation

Grade : conductrice principale d'agriculture

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	4 <sup>e</sup>	710

**NKOUKA née MOUGANI (Pierrette Agathe)**

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**NGANDZAMI (Hermione Régina)**

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

## STAGE

**Arrêté n° 8294 du 17 décembre 2007.** Mlle **ISSONGO (Monique)**, attachée des services du trésor de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : trésor, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8295 du 17 décembre 2007.** M. **NGOUO-BOLO (Rigobert)**, lieutenant des douanes de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, option : douanes, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que les allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8296 du 17 décembre 2007.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au test professionnel, session de novembre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : musique, à l'académie des Beaux-Arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mlle **SOUNGUI (Elisabeth)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1

MM.

- **BEMBA (Constantin Péguy)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
- **NGOMA-MBAMA (Jean)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> échelon ;
- **MBAHOUKA KOUBA (Pierre)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BANTSIMBA (Placide)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **ONDZEKE (Antoine)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KHOUA (Eustache Bernadin)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

#### VERSEMENT ET PROMOTION

**Arrêté n° 8196 du 12 décembre 2007.** M. **BANGUI (Jean Marie)**, assistant sanitaire de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 mars 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 mars 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 mars 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 mars 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 mars 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8208 du 12 décembre 2007.** Mlle **OKA (Léonie)**, agent spécial de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 septembre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 septembre

1995 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 septembre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 septembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 8 septembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 8 septembre 2003.

Mlle **OKA (Léonie)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent spécial de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 17 janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 8244 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MBEMBA (Saint Cyrilan Cyrille)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

##### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, 1080 pour compter du 2 octobre 2002 (arrêté 1916 du 9 février 2005).

##### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, 1080 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, filière : douanes, obtenu à l'école des douanes et Accises de Bruxelles, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 17 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8245 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **ITOUA (Joseph)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 janvier 2003 (arrêté n° 1915 du 9 février 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 janvier 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 19 janvier 2005.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures d'inspecteurs élèves des douanes, obtenu au centre de formation douanière de Casablanca (Maroc), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 23 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8246 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **OBOBA (Bienvenu Félix)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993 (arrêté n° 1030 du 19 mai 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993.

## Catégorie II, échelle 1,

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1999.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar (Sénégal), filière impôts, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 20 septembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 20 septembre 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8247 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **YOULOU née BATHOTA (Elisabeth)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue successivement au grade d'assistant social comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 avril 1993 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 5 avril 1995 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 5 avril 1997.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 5 avril 1997 (arrêté n° 845 du 6 mars 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'assistant social de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2003.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé

publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 11 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8248 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MOUKOUYOU (Jean De Match)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 18 novembre 2003 (arrêté n° 2162 du 16 mars 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 18 novembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 12 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8249 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **NDZOUKISSA (Victorine)**, fille de salle contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Engagée pour une durée indéterminée en qualité de fille de salle contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, classée dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 pour compter du 30 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 209 du 11 janvier 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, session de juin 1986, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, classée dans la catégorie D, échelle 9, indice 430 pour compter du 30 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 30 juin 2005, ACC = néant.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : R5, économie, gestion coopérative, session de juin 2006, obtenue à l'institut technique agricole de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8250 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **BANTSIERI (Jacqueline)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sport), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940, pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 2042 du 19 juin 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940, pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 5 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 novembre 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8251 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **PONGUI (Emmanuel)**, maître d'éducation physique et sportive, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 15 octobre 1988 (arrêté n° 1096 du 29 mars 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 15 octobre 1988 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 15 octobre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 15 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1,

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 octobre 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour I compter du 15 octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 octobre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, option : conseiller pédagogique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur, adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 12 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8252 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **BANTABA (Raymond)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 19 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 19 novembre 1991 (arrêté n° 4914 du 30 décembre 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 19 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 19 novembre 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 19 novembre 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 19 novembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 19 novembre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 19 novembre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 19 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive option : professorat adjoint, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 18 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 18 octobre 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 18 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8253 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **KOUTALA (Jean Frédéric)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 21 janvier 1992 (arrêté n° 3423 du 18 juillet 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 21 janvier 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 21 janvier 1994.

2<sup>e</sup> classe.

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 21 janvier 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 21 janvier 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 21 janvier 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 21 janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe.

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 21 janvier 2004.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 25 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8254 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NZIONO (Jean Mermoz)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 octobre 2003 (arrêté n° 6605 du 8 novembre 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 octobre 2003 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 11 octobre 2005.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé dans la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 3 septembre 2007 date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8255 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **KOUNGA (Michel)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 8 mars 1989 (arrêté n° 2026 du 22 août 1990).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 8 mars 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 8 mars 1991.

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 8 mars 1991.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de formation en gestion et encadrement des femmes micro-entrepreneurs du secteur informel délivrée par le projet PNUDBIT, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 18 novembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 18 novembre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 18 novembre 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 18 novembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 18 novembre 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 18 novembre 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 18 novembre 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 18 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8256 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **ITOUA-GNEDOU (Victorine)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 16 mars 1998, ACC = néant (arrêté n° 5075 du 9 août 2002) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n° 3981 du 30 juin 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 16 mars 1998, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 16 juillet 2000 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 2002 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 16 mars 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 3 mois 14 jours pour compter du 30 juin 2005 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 16 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8257 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **ESSIE ETONGA (Roland)**, comptable principal contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, échelle 8

- Pris en charge par la fonction publique en qualité de comptable principal contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 11 juin 1991 (arrêté n° 023 du 8 juillet 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, échelle 8

- Pris en charge par la fonction publique en qualité de comptable principal contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 11 juin 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé clans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, échelon, indice 770 pour compter du 11 juin 1991 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 octobre 1993 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 11 février 1996 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 11 juin 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 11 octobre 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 11 février 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 11 juin 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 95-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8258 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NDINGA (Alain)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement général, série A4, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = néant, pour compter du 3 décembre 1997 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4847 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement général série A4, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 1997 date effective de prise de service de l'intéressé.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 3 décembre 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 décembre 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 décembre 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès lettres, option : géographie de l'aménagement, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 95-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8259 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **YINDOULA née LOUKOULA (Marie Jeanne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003 (arrêté n° 1417 du 1<sup>er</sup> mars 2004) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 31 mars 2006 (arrêté n° 2882 du 31 mars 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 770, pour compter du 31 mars 2006, ACC = 1 an 5 mois 13 jours ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de la carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8260 du 12 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **MOULEBE née SILAMIANSIMOU (Augustine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'institutrice de 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 4 mars 1997 (arrêté n° 3564 du 22 septembre 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'institutrice de 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 4 mars 1997 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 4 mars 1999 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 4 mars 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 4 mars 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 mars 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction, délivré par le centre d'information et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services pour compter du 10 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8261 du 12 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **DAMBA née MANTINA MOUKIETOU (Clémentine)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 mars 2003 (arrêté n° 958 du 2 novembre 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 mars 2003 ;
- promue 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 21 mars 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, filière : anglais, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8262 du 12 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **OTHIA (Françoise)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie 8, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 3552 du 6 juillet 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octo-

bre 1990 ;

- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992;

#### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 7 juin 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 7 juin 2003;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8263 du 12 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **NGALA (Henriette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (arrêté n° 1150 du 7 mars 1989).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 9 mai 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 9 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8264 du 12 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **NGATSONGO (Hélène)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 1149 du 7 mars 1989).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2001.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 10 novembre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 novembre 2003 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administra-

tive ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8265 du 12 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **PEA** née **ENLANGA (Marie)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (arrêté n° 5604 du 27 novembre 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997,

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 3 mars 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8266 du 12 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **SAMUKUNU (Marie Claire)**, institutrice (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur (jardinière d'enfants) de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (arrêté n° 2594 du 21 juin 1993) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1551 du 19 décembre 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur (jardinière d'enfants) de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8267 du 12 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **INGOMBO (Marguerite)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 23 septembre 1987 (arrêté n° 1146 du 7 mars 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 23 septembre 1987 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 23 septembre 1989 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 23 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 23 septem-

bre 1991 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 23 septembre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 23 septembre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 23 septembre 1997.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 23 septembre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 23 septembre 2001.

### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 8 juin 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8268 du 12 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **MABANDZA** née **LOUKOULA (Thérèse)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraitée est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 (arrêté n° 1434 du 25 avril 1991).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (arrêté n° 4710 du 27 mai 2004) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1839 du 17 décembre 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- promue au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 9 mois pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8269 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **BOMI** née **OKENGO (Gabrielle)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 25 septembre 1987 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 25 septembre 1989 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 25 septembre 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 25 septembre 1991 (arrêté n° 3471 du 15 septembre 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 25 septembre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 25 septembre 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 25 septembre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 25 septembre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 25 septembre 1997.

### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 septembre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 septembre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 sep-

tembre 2003 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 25 septembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8270 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **ONDZE** née **NKOUNKOU (Clarisse Marie Eveline)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 (arrêté n° 95 du 6 janvier 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 15 août 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8271 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **LOMBA (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 7 octobre 1987, (arrêté n° 7240 du 23 décembre 1988).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 7 octobre 1987 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 7 octobre 1989 ;

- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 7 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 26 mai 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 26 mai 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 26 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8272 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MIANTOUSSA (Viviane)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 13 décembre 1994 (arrêté n° 4796 du 30 décembre 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 13 décembre 1994 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 13 décembre 1996 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 13 décembre 1998 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 13 décembre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : préscolaire, obtenu à l'école nationale d'instituteur de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 3 juin 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 3 juin

2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8273 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **EPENI BAKA (Marie Blandine)**, monitrice supérieure des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, hiérarchie I

- Promue au grade de moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 4 octobre 1991 (arrêté n° 1927 du 19 juin 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie I

- Promue au grade de moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 4 octobre 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 4 octobre 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 4 octobre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 4 octobre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 18 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8274 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **KIKOUAMA (Emmanuel)**, instructeur

des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), retraité est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'instructeur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 26 décembre 1996, (arrêté n° 5506 du 18 juin 2000) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 851 du 22 juin 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'instructeur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 26 décembre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8275 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **OTSALA (Urbain)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titularisé et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 13 janvier 1995 (décret n° 2000-379 du 4 décembre 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titularisé et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 13 janvier 1995, ACC = 1 an ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 13 janvier 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 13 janvier 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 13 janvier 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 13 janvier 2002 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 13 janvier 2004.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et magistrature, filière : diplomatie, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = 1 an 1 mois 12 jours et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 25 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé au grade de conseiller des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 13 janvier 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8276 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **NGASSAKI (Marie Alphonsine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 février 1998 (arrêté n°1514 du 24 avril 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 février 1998.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 20 février 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 février 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 20 février 2004.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : journalisme I, session de juin 2005, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres de l'information (journalisme), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de journaliste niveau I pour compter du 20 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8277 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **OBA (Dieudonné)**, greffier principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du service judiciaire, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de greffier principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 16 janvier 1989 (arrêté n° 4516 du 2 septembre 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de greffier principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 16 janvier 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 16 janvier 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 janvier 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 janvier 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 16 janvier 1995.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 16 janvier 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 16 janvier 1999.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 22 décembre 2000, ACC = néant.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 décembre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 22 décembre 2004.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 22 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8278 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NIAMATELE (Basile)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 juillet 2000 (arrêté n° 3164 du 5 juillet 2002) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique, au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 29 décembre 2005 (arrêté n° 8668 du 29 décembre 2005).

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administra-

tion générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3882 du 8 mai 2006)

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 juillet 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 novembre 2002.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = 1 an 2 mois 25 jours, pour compter du 29 décembre 2005 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8279 du 13 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **FINOUNOU (Madeleine)**, institutrice stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410, ACC = néant pour compter du 22 décembre 1980 (arrête n°4812 du 20 juillet 1981).

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Admise au certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1981, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur stagiaire, indice 530, ACC = néant pour compter du 10 février 1984 (arrêté n° 818 du 10 février 1984).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I,

- Intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410, ACC = néant pour compter du 22 décembre 1980 ;
- titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 22 décembre 1981 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 22 décembre 1983.

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Admise au certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1981, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 10 février 1984 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 10 février 1986 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 10 février 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 10 février 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 10 février 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 février 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 février 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 février 1996.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 février 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 10 février 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 10 février 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 10 février 2004.

##### Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 10 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8313 du 17 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MABIKA (Alphonse)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : économie du développement, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 590 pour compter du 2 juin 2005 (décret n° 2005-492 du 27 janvier 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économie du développement, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers stagiaire, indice 710 pour compter du 2 juin 2005 ;

- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 790 pour compter du 2 juin 2006.

#### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 2 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8314 du 17 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **YOCA (Nélie Dyane)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit, option : droit privé, délivré par l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 26 mars 2007, date effective de prise de service de l'intéressée (décret n° 2007-141 du 2 février 2007).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en droit, option : droit privé, délivré par l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 26 mars 2007, date effective de prise de service de l'intéressée.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8315 du 17 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **NDINGA née LETOLO INGOBA (Pélagie)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 3976 du 29 juin 2005).

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de baccalauréat, série R5, économie, gestion coopérative, obtenu à Brazzaville, session de juin 2004, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 18 janvier 2005 (arrêté n° 609 du 18 janvier 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de baccalauréat, série R5, économie, gestion coopérative, est reclassée dans les cadres de la caté-

gorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 18 janvier 2005.

#### Catégorie II, échelle 1

- Intégrée et titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée en qualité d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = 5 mois 11 jours pour compter du 29 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8316 du 17 décembre 2007.** La situation administrative de M. **EKAMBA (Henri)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Reclassé et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 25 octobre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 117 du 8 février 2002).

##### Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Reclassé et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, pour compter du 25 octobre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 25 octobre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 25 octobre 2003.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 25 octobre 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 28 décembre 2005, ACC = 2 mois 3 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8317 du 17 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NZITOUKOULOU (Fidèle)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 de services sociaux (enseignement technique), retraité, est comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instructeur principal de 5<sup>e</sup> échelon,

indice 560 pour compter du 2 janvier 1986 (arrêté n° 7102 du 19 décembre 1988).

#### Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'instructeur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 1994 (arrêté n° 1015 du 11 octobre 1999).

#### Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique, des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 (arrêté n° 10655 du 27 octobre 2004) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite de l'intéressé n° 087 du 4 janvier 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instructeur principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 2 janvier 1986;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 2 janvier 1988 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 2 janvier 1990 ;
- promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 2 janvier 1992.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 1994.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 janvier 1996.

##### Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1997 promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compte du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8318 du 17 décembre 2007.** La situation administrative de M. **OUABOUANADIO (Maurice)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820

pour compter du 3 octobre 1989 (arrêté n° 1668 du 3 juillet 1990).

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 (arrêté n° 9462 du 1<sup>er</sup> octobre 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1989;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1991;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1993.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1999.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC= néant pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8324 du 18 décembre 2007.** La situation administrative de certains secrétaires principaux d'administration et agents spéciaux principaux des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), en tête :

Mme **OKANDO** née **TSONDZABEKA (Germaine)**, est reconstituée comme suit :

Mme **OKANDO** née **TSONDZABEKA (Germaine)**

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 (arrêté n° 390 du 20 février 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

## Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 6 mois et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**M. TSIBA (Jean Pierre)****Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 19 juin 2003 (arrêté n° 4672 du 9 août 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 19 juin 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 19 juin 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**M. MABIALA (David Fortuné)****Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 juillet 2004 (arrêté n° 5764 du 19 septembre 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 juillet 2004.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'at-

taché des services administratifs et financiers pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**M. AMBELE YASSACKY****Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 février 2003 (arrêté n° 2912 du 31 mars 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 février 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 février 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Mlle TATY (Yolande)****Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 juillet 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 juillet 2001, (arrêté n° 5716 du 22 octobre 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 juillet 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 juillet 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 juillet 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 juillet 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 5 mois, 28 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 juillet 2007.

**Mlle MBONGO (Martine)****Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 septembre 2002 (arrêté n° 11885 du 22 novembre 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 septembre 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 16 sep-

tembre 2004.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8325 du 17 décembre 2007.** La situation administrative de M. **ANDZOMBA (Ludovic)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée ainsi qu'il suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Né le 19 août 1968 à Ekami-Boundji, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 28 mai 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2035 du 22 mai 1991).

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 28 mai 1991, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 28 septembre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 28 janvier 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 28 mai 1998 (arrêté n° 3841 du 16 octobre 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie II

- Né le 19 août 1968 à Ekami-Boundji, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 28 mai 1991, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 28 mai 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 28 mai 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 28 mai 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 28 mai 1996;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 28 mai 1998.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 mai 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 mai 2002 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 mai 2004 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 28 mai 2006.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : techniques forestières, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services techniques (eaux et forêts), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts pour compter du 26 mars 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8326 du 17 décembre 2007.** La situation administrative de M. **BANZOUZI (Jean-Marie)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des sociaux (enseignement), retraité, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (arrêté n° 623 du 30 mars 1990) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 (état de mise à la retraite n° 1576 du 21 septembre 2001)

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

##### Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## AFFECTATION

**Arrêté n° 8290 du 17 décembre 2007.** M. **LIELE (François)**, professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8291 du 17 décembre 2007.** M. **EBVOULA**, assistant social des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des services sociaux (service social), précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8292 du 17 décembre 2007.** M. **KANGA (Joséphin)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 2<sup>e</sup> échelon, des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 novembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8293 du 17 décembre 2007.** Mlle **KIBANGO MAYENA (Edith Carmelle Sheilla)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, est mise à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

## REMBOURSEMENT

**Arrêté n° 8228 du 12 décembre 2007.** Est autorisé le remboursement à Mlle **LEKONZA (Marie Eve)** de la somme de trois-millions-deux-cent-cinquante-cinq-mille cinq-cent-trente-trois francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mme **LEKONZA** née **KENGUE (Mélanie)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2007, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8229 du 12 décembre 2007.** Est autorisé le remboursement à M. **BOMANDOUKI (François)**, vice-président du conseil départemental de la Cuvette, la somme de six millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent-soixante-quatorze francs CFA qui représente les frais d'hospitalisation et soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2007, section 243, sous-section 012 4, nature 672, type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8230 du 12 décembre 2007.** Est autorisé le remboursement à M. **MOUMBOULI (Serge)**, ambassadeur du Congo (Etats-Unis), la somme de : cent vingt sept millions cinq cent dix-huit mille quarante-un francs CFA qui représente les 80% des frais d'hospitalisation et soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation aux Etats-Unis.

$$\text{Soit : } \frac{159.397.551 \times 80}{100} = 127.518.041 \text{ F CFA}$$

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 2006, section 243, sous-section 0004, nature 672, type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

**Arrêté n° 8231 du 12 décembre 2007.** Est autorisé le remboursement à M. **MONGO (Nubresse Emmanuel)**, attaché des services administratifs et financiers, la somme de : quatre cent mille francs CFA, représentant les frais d'hospitalisation et de soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation à Ewo.

$$\frac{500.000 \times 80}{100} = 400.000 \text{ F CFA}$$

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 2007, section 243, sous section 0124, nature 672, type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8232 du 12 décembre 2007.** Est autorisé le remboursement à M. **N'DINGA (Germain)**, frère de M. **OYOUNGA (Claver Godefroy)**, sergent des forces armées congolaises, la somme de : un million cinquante-neuf mille cinq cent-soixante et un francs CFA, représentant les frais d'hospitalisation et de soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation à Johannesburg (Afrique du Sud).

$$\frac{1.324.452 \times 80}{100} = 1.059.561 \text{ F CFA}$$

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 2007, section 243, sous section 0124, nature 672, type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**Arrêté n° 8234 du 12 décembre 2007** portant renouvellement de l'autorisation de prospection pour l'or et les substances connexes dite MBinda - Mavendi

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988 ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu l'autorisation provisoire de prospection n° 84 du 23 juin 2006 ;  
Vu la demande de prospection formulée par la société Congo Trading and Development.

Arrête :

Article premier : La société Congo Trading and Development, domiciliée immeuble 5 février, Q - 57, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de MBinda - Mavendi du Département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.501 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 56' 29" E	2° 11' 17" S
B	12° 30' 00" E	2° 11' 17" S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Trading and Development est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Congo Trading and Development fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Trading and Development bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Trading and Development s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 8283 du 14 décembre 2007** portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA.

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 susvisé, la composition et le fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère des mines, des industries minières et de la géologie.

Article 2 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est rattachée au cabinet du ministre.

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles, l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère des mines, des industries minières et de la géologie est chargée, notamment, de :

- assurer le plaidoyer en ce qui concerne l'engagement du ministère et la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre des plans sectoriels ;

- coordonner les interventions au niveau du ministère;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au secrétariat exécutif permanent gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- veiller au calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle de qualité, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en oeuvre par le ministère.

Article 4 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère des mines, des industries minières et de la géologie comprend :

- un coordonnateur, chargé du plaidoyer ;
- un chargé du suivi-évaluation ;
- un chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques,
- un comptable ;
- un secrétaire, chargé de l'administration, de la documentation et des archives.

Article 5 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA produit, une fois par semestre, au secrétariat exécutif permanent, avec ampliation au ministre, les comptes rendus et les rapports financiers, techniques et comptables.

Article 6 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA fait l'objet d'une évaluation tous les six mois après la mise en oeuvre de son plan d'action.

Article 7 : Les membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont nommés par le ministre en charge des mines, des industries minières et de la géologie.

Ils consacrent au moins 60 % de leur temps de travail aux activités de l'unité.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont à la charge du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2007.

Pierre OBA

## **MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 8281 du 12 décembre 2007** fixant les quotas minimums des candidatures féminines aux élections locales.

Le ministre de l'administration du territoire  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi électorale n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5 - 2007 du 25 mai 2007 ;  
Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application de l'article 67 nouveau de la loi n° 9-2001 modifiée susvisée, les quotas minimums des femmes sur les listes des candidats aux élections locales, dans les différents districts et arrondissements de la République, sont fixés comme suit :

### **Département du Kouilou : 11 candidatures**

1- District de Mvouti	2
2- District de Kakamoëka	2
3- District de Madingo-Kayes	2
4- District de Tchiamba-Nzassi	2
5- District de Hinda	2
6- District de Nzambi	1

### **Département du Niari : 14 candidatures**

1- District de Mougoundou-Sud	1
2- District de Banda	1
3- District de Moutamba	1
4- District de Mougoundou-Nord	1
5- District de Yaya	1
6- District de Mbinda	1
7- District de Mayoko	1
8- District de Divenié	1
9- District de Nyanga	1
10- District de Louvakou	1
11- District de Londela- kayes	1
12- District de Kimongo	1
13- District de Makabana	1
14- District de Kibangou	1

### **Département de la Bouenza : 12 candidatures**

1- District de Mfouati	1
2- District de Boko- Songho	1
3- District de Kayes	1
4- District de Kingoué	1
5- District de Loudima	2
6- District de Mabombo	1
7- District de Madingou	1
8- District de Mouyondzi	2
9- District de Tsiaki	1
10- District de Yamba	1

### **Département de la Lékoumou : 10 candidatures**

1- District de Sibiti	3
2- District de Zanaga	2
3- District de Komono	2
4- District de Bambama	1
5- District de Mayéyé	2

### **Département du Pool : 14 candidatures**

1- District de Kinkala	1
2- District de Boko	1
3- District de Kindamba	1
4- District de Goma Tsé-Tsé	1
5- District de Louingui	1
6- District de Ngabé	1
7- District d'Ignié	1
8- District de Vindza	1
9- District de Bandza -Ndounga	1
10- District de Loumo	1
11- District de Kimba	1
12- District de Mindouli	2
13- District de Mayama	1

**Département des Plateaux** : 11 candidatures

1 - District d'Abala	1
2- District de D jambala	1
3- District de Makotimpoko	1
4- District de Mpouya	1
5- District d'Allembé	1
6- District d'Ongogni	1
7- District de Ngo	1
8- District d'Ollombo	1
9- District de Lékana	1
10- District de Gamboma	1
11- District de Mbon	1

**Département de la Cuvette** : 11 candidatures

1- District d'Owando	2
2- District de Loukoléla	1
3- District de Tchikapika	1
4- District de Boundji	1
5- District d'Oyo	1
6- District de Ntokou	1
7- District de Ngoko	1
8- District de Mossaka	2
9- District de Makoua	1

**Département de la Cuvette-Ouest** : 12 candidatures

1- District de Mbama	2
2- District d'Okoyo	2
3- District de Mbomo	2
4- District de Kellé	2
5- District d'Etoumbi	2
6- District d'Ewo	2

**Département de la Sangha** : 10 candidatures

1- District de Mokéko	2
2- District de Pikounda	2
3- District de Sembé	2
4- District de Souanké	2
5- District de Ngbala	2

**Département de la Likouala** : 12 candidatures

1- District d'Impfondo	2
2- District d'Enyellé	2
3- District de Bétou	2
4- District de Dongou	2
5- District d'Epéna	2
6- District de Bouaniela	1
7- District de Liranga	1

**Commune de Brazzaville** : 21 candidatures

- Arrondissement 1 Makélékélé	3
- Arrondissement 2 Bacongo	3
- Arrondissement 3 Poto-Poto	3
- Arrondissement 4 Moundali	3
- Arrondissement 5 Ouenzé	3
- Arrondissement 6 Talangdi	3
- Arrondissement 7 Mfilou-Ngamaba	3

**Commune de Pointe-Noire** : 14 candidatures

- Arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba	3
- Arrondissement 2 Mvou-Mvou	3
- Arrondissement 3 Tié-Tié	4
- Arrondissement 4 Loandjili	4

**Commune de Dolisie** : 9 candidatures

- Arrondissement 1	5
- Arrondissement 2	4

**Commune de Mossendjo** : 5 candidatures

- Arrondissement 1	2
- Arrondissement 2	3

**Commune de Nkayi** : 6 candidatures

- Arrondissement 1	3
- Arrondissement 2	3

**Commune de Ouessou** : 5 candidatures

- Arrondissement 1	3
- Arrondissement 2	2

Toute liste de candidats présentée dans un district ou un arrondissement, qui ne respecte pas le quota minimum ainsi fixé ne pourra être admise.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 2007

Paul MBOT

**Arrêté n° 8327 du 18 décembre 2007** autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à M. **MYLAM-APATOUL (François)**.

M. **MYLAM-APATOUL (François)** domicilié au n° 77, rue Lagué Moundali Brazzaville, est autorisé à ouvrir à Ouessou (département de la Sangha), un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse.

L'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle n° 117 du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

**Arrêté n° 8235 du 12 décembre 2007.** Est inscrit au tableau d'avancement d'un sous-officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2006 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 (3<sup>e</sup> trimestre).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

DEVELOPPEMENT RURALE

Sergent **ONGOGNONGO-OMOUGNOU (Prince Chabert)**

Cette nomination ne produit aucun effet financier rétroactif sur la solde.

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire de niveau chef de section.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

#### NOMINATION

**Arrêté n° 8284 du 14 décembre 2007.** Portant additif à l'arrêté n° 2849 du 30 mars 2006 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2006.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 (4<sup>e</sup> trimestre 2006)

#### SERVICES DE POLICE

POUR LE GRADE DE : SOUS-LIEUTENANT

#### I- SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE

Adjudants - chefs

**BIBOYO (Serge Armand)**  
**BOKENDZOU (Alphonse)**  
**DATSE (César)**  
**DEMOLEY (Henri Dominique)**  
**EBENGUI (Jean Claude)**  
**GOUENDE (Auguste)**  
**KANDO (Germain)**  
**MALONGA (Romain)**  
**MASSAKIDI (Albert)**  
**MASSENGO (Yvon Bienvenu)**  
**MOUMBOULI**  
**MOUNGOUO (Bernard)**  
**MPOUELE (Adolphe)**  
**NGALA (Thomas)**  
**NGOMA (Basile)**  
**TOBO (Georges)**  
**BANGAMBINGO (Jean Clebs)**

Adjudant-chef

**TSIFOUNIA (André)**

Adjudants

**ATIPO (Alphonse)**  
**DJOUMBI-MANIANGHA (Lecorre)**  
**GBOKO (François)**  
**KIMBONZI-MBERI (Jean)**  
**KIMINO (Edouard)**  
**MANGANGA (Victor Gildas)**  
**MASSAMBA (Marcel)**  
**MBERI (Pierre)**  
**MIKONGO (Pascal)**  
**MOMITO (Marcel)**  
**MOUNDEKA (Gerard)**  
**NDJELENKA (Sylvain Gilbert)**  
**NDZENDZELE (Philippe)**  
**NTALANI (Moïse)**  
**OMBANDZA (Daniel)**  
**ONDON (Maurice)**  
**PEMBI (Bernard)**

La présente nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le secrétaire

général des services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté n° 8233 du 12 décembre 2007** fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la Caisse nationale de sécurité sociale

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le Code de travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la Caisse nationale de sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

#### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Une agence de la Caisse nationale de sécurité sociale représente la direction départementale de ladite caisse dans les arrondissements, districts et autres localités du département.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mettre à la disposition des usagers tous les renseignements utiles ;
- recevoir et transmettre à la direction départementale les demandes des droits à pension, les demandes d'immatriculation des entreprises et organismes affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- procéder à la préliquidation des dossiers des prestations à long terme et à la liquidation des dossiers des prestations à court terme ;
- suivre la situation cotisante des entreprises et organismes affiliés ;
- renseigner la direction départementale sur les situations des bénéficiaires des droits à pension et sur l'évolution des entreprises et organismes affiliés de la localité de sa compétence ;
- distribuer les appels de cotisation aux entreprises et organismes affiliés ;
- procéder au recouvrement des cotisations ;
- payer les prestations sociales liquidées ;
- gérer les finances et le matériel de l'agence ;
- tenir le journal et les balances des opérations de l'agence ;
- élaborer et exécuter le budget de l'agence ;
- faire un bilan en fin d'année ;
- faire un rapport mensuel à la direction départementale des activités de l'agence.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'agence est subdivisée en trois sections :

- une section administration, personnel et équipement ;
- une section technique ;
- une section finances et comptabilité.

Article 3 : La section administration, personnel et équipement est chargée, notamment, de :

- élaborer le budget et suivre son exécution ;
- gérer le personnel et le patrimoine de l'agence ;
- tenir les archives de l'agence.

Article 4 : La section technique est chargée, notamment, de :

- accueillir et informer les usagers ;
- mettre à la disposition des affiliés et des assurés toute documentation relative aux cotisations et aux prestations ;
- recevoir les demandes des prestations et d'immatriculation ainsi que toute pièce à fournir en complément des dossiers ;
- procéder à la préliquidation des dossiers des prestations à long terme et à la liquidation des dossiers des prestations à court terme ;
- suivre l'évolution des immatriculations et des droits aux prestations ;
- suivre la situation cotisante des entreprises et organismes affiliés ;
- distribuer les appels des cotisations sociales ;
- procéder au recouvrement des cotisations ;
- centraliser les données techniques.

Article 5 : La section finances et comptabilité est chargée, notamment, de :

- payer les prestations sociales ;
- gérer les finances ;
- tenir le journal des opérations de l'agence ;
- centraliser toutes les opérations comptables et financières ;
- établir les balances, les situations mensuelles et les bilans de l'agence.

Article 6 : L'agence est dirigée et animée par un chef d'agence qui coordonne, oriente et contrôle l'ensemble des activités de l'agence. Il a rang et prérogatives de chef de service.

Il gère l'administration, l'ensemble du personnel et/est l'ordonnateur principal du budget de l'agence.

Article 7 : Le chef d'agence est nommé par le ministre en charge de la sécurité sociale sur proposition du directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 8 : La section est dirigée et animée par un chef de section nommé par le directeur général sur proposition du directeur départemental.

Article 9 : Le chef d'agence et les chefs de section ont droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

## TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2007

Gilbert ONDONGO

**MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté n° 8282 du 14 décembre 2007** portant agrément du laboratoire 4M DU DIAGNOSTIC ET DE L'EXPERTISE sarl pour effectuer le contrôle et l'analyse de la qualité de l'eau et des denrées alimentaires à bord des navires, barges et plates-formes opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Le ministre des transports maritimes  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03-01 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer signée à Londres le 1<sup>er</sup> novembre 1974 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 77-160 du 31 mars 1977 fixant la composition des commissions de visite des navires et de la liste des sociétés de classification reconnues ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 2060 du 13 novembre 1995 autorisant l'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales à Pointe-Noire dénommé 4M DU DIAGNOSTIC ET DE L'EXPERTISE SARL et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande ;

Arrête :

Article premier : Le laboratoire 4M DU DIAGNOSTIC ET DE L'EXPERTISE sarl sis 86, avenue Charles De Gaulle, BP 4318, Pointe-Noire, est agréé dans le cadre de l'hygiène et de la salubrité d'effectuer l'analyse de la qualité de l'eau et des denrées alimentaires à bord des navires, barges et plates-formes opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise à la demande soit de l'administration maritime, soit des armateurs ou consignataires.

Article 2 : L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

#### ANNONCES LEGALES

##### OFFICE NOTARIAL DE MAITRE HORTENSE MVINZOU LEMBA

Notaire

B.P : 14262 ; Tel : 551-36-01/650-53-28/81-02-47

#### CONSO ET SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

Au capital d'Un Million (1.000.000) de F.CFA

Siège social : Case J257 V OCH Mougali III-Brazzaville

B.P : 15.185 ; Tél : 522-70-48 ; 678- 38-65

République du Congo

#### INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Hortense MVINZOU LEMBA, Notaire à Brazzaville en date du dix huit septembre deux mil sept, il a été constitué, conformément à l'Acte Uniforme portant traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), une société à responsabilité limitée, dénommée « CONSO ET SERVICES », enregistrée aux domaines et timbre de Poto-Poto, en date du dix neuf septembre deux mil sept, sous le Folio 173/15 n° 2895, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville à la même date.

La société a pour objet :

- Commerce -Général ;
- Import- Export ;
- Vente des produits et prestations de services informatiques.

Et généralement, toutes les opérations commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et à tous objets similaires ou connexes ou qui seraient de nature à favoriser son extension ou son développement, le tout tant au Congo qu'à l'étranger

Siège social : le siège social est situé à la case J 257 V OCH Mougali III- Brazzaville.

Durée de la société : 99 ans

Monsieur MONDJO André a été nommé en qualité de Gérant de la société.

Capital : Un million (1.000.000) de francs CFA.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CG/BZV/07-B 628 du 19/09/2007.

##### OFFICE NOTARIAL DE MAITRE HORTENSE MVINZOU LEMBA

Notaire

B.P : 14262 ; Tel : 551-36-01/650-53-28/81-02-47

#### CABINET CARREFOUR CONSEIL MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée

Au capital d'Un Million (1.000.000) de F.CFA

Siège social : P-13-233 Semico Moukondo-Brazzaville

Tél : 653-15-88

République du Congo

#### INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Hortense MVINZOU LEMBA, Notaire à Brazzaville en date du cinq octo-

bre deux mil sept, il a été constitué, conformément à l'Acte Uniforme portant traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), une société à responsabilité limitée, dénommée « CABINET CARREFOUR CONSEIL ET MANAGEMENT », enregistrée aux domaines et timbre de Poto-Poto, en date du cinq octobre deux mil sept, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville à la même date.

La société a pour objet :

- Assistance des entreprises, conseil et formation ;
- Intérim et location du personnel ;
- Services à la personne et à domicile ;
- Entretien de la maison et services ménagers ;
- Garde d'enfant et de malades ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soutien scolaire et cours à domicile ;
- Assistance dans le domaine administratif, Juridique et social.

Et généralement, toutes les opérations commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et à tous objets similaires ou connexes où qui seraient de nature à favoriser son extension ou son développement, le tout tant au Congo qu'à l'étranger.

Siège social : le siège social est situé au P-13-233 Semico-Moukondo Brazzaville.

Durée de la société : 99 ans

Mademoiselle MAVOUNGOU TCHIENIE Norah Bénédicte a été nommée Gérante de la société.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CG/BZV/07B650 du 05/10/2007.

##### OFFICE NOTARIAL DE MAITRE HORTENSE MVINZOU LEMBA

Notaire

B.P : 14262 ; Tel : 551-36-01/650-53-28/81-02-47

#### KWENDE

Société Civile Immobilière

Au capital d'Un Million (1.000.000) de F.CFA

Siège social : 1<sup>er</sup> étage, Galerie Marchande de l'ARC centre-ville Brazzaville

République du Congo

#### INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Hortense MVINZOU LEMBA, Notaire à Brazzaville en date du deux juillet deux mil sept, il a été constitué, conformément à l'Acte Uniforme portant traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), une société Civile Immobilière dénommée « KWENDE », enregistrée aux domaines et timbre de Poto-Poto, en date du douze juillet deux mil sept, sous le Folio 128/21 n° 2073, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville à la même date.

La société a pour objet :

- La construction, l'acquisition par voie d'achat ou d'apport : la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la décoration, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- et ce au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement, toutes opérations civiles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et à tous objets similaires ou connexes ou qui seraient de nature à favoriser son extension ou son développement, le tout tant au Congo qu'à l'étranger.

Siège social : le siège social est situé provisoirement en l'étude du notaire soussigné.

Durée de la société : 99 ans

Mademoiselle DOUNIAMA Edith Aimée a été nommée en qualité de Gérante de la société.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CG/BZV/07D7 du 12/07/2007.

**OFFICE NOTARIAL DE  
MAITRE HORTENSE MVINZOU LEMBA**

Notaire

B.P : 14262 ; Tel : 551-36-01/650-53-28/810247

**INTER SERVICES**

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de Dix Millions (10.000.000) de F.CFA

Siège social : 18 avenue Matsoua Bacongo-Brazzaville

Tél : 558-11-53

République du Congo

**INSERTION LEGALE**

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Hortense MVINZOU LEMBA, Notaire à Brazzaville en date du vingt cinq septembre deux mil sept, il a été constitué, conformément à l'Acte Uniforme portant traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), une société à responsabilité limitée, dénommée « INTER SERVICES », enregistrée aux domaines et timbre de Poto-Poto, en date du premier octobre deux mil sept, sous le Folio 180/20 n° 3020, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville en date du quatre octobre deux mil sept.

La société a pour objet :

- Commerce général ;
- Import-Export ;
- Construction ;
- Commercialisation du Bois ;
- Prestations de services ;
- Electroménagers ;
- Quincaillerie.

Et, généralement, toutes les opérations commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et à tous objets similaires ou connexes ou qui seraient de nature à favoriser son extension ou son développement, le tout tant au Congo qu'à l'étranger.

Siège social : le siège social est situé au n°18 de l'avenue Matsoua, Bacongo, Brazzaville.

Durée de la société : 99 ans

Monsieur MAMOUTOU TOUNKARA a été nommé en qualité de gérant de la société.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CGIBZV107B647 du 04/10/2007.

**OFFICE NOTARIAL DE  
MAITRE HORTENSE MVINZOU LEMBA**

Notaire

B.P : 14262 ; Tel : 551-36-01/650-53-28/810247

**ORLEANS CONSTRUCTION**

Société A Responsabilité Limitée

Au capital d'Un Million (1.000.000) de F.CFA

Siège social : 1<sup>er</sup> étage, Galerie Marchande de l'ARC, avenue

William Guinet centre-ville Brazzaville

République du Congo

**INSERTION LEGALE**

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Hortense MVINZOU LEMBA, Notaire à Brazzaville en date du vingt neuf novembre deux mil sept, il a été constitué, conformément à l'Acte Uniforme portant traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), une société à Responsabilité Limitée dénommée « ORLEANS CONSTRUCTION », enregistrée aux domaines et timbre de Poto-Poto, en date du vingt neuf novembre deux mil sept, sous le Folio 219/14 n° 3722, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville en date du trente novembre deux mil sept.

La société a pour objet :

- construction ;
- import-export ;
- commerce général.

Et généralement, toutes les opérations commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, et à tous objets similaires ou connexes ou qui seraient de nature à favoriser son extension ou son développement, le tout tant au Congo qu'à l'étranger.

Siège social : le siège social est situé provisoirement en l'étude du notaire soussigné.

Durée de la société : 99 ans

Madame OPA née ELION NDIEN Emma Mireille a été nommée en qualité de Gérante de la société.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CG/BZV/07 B 745 du 30/11/2007.

**Etude de Maître Salomon LOUBOULA**

Notaire Titulaire d'Office en la résidence de Brazzaville

Place Ancienne Piscine Caïman BP : 2927

Tél. (242) 81.40.85 /677.89.61/537.68.95

E.mail : offinotasalom@yahoo.fr

Brazzaville, République du Congo

**ANNONCE LEGALE**

**CONGO EQUIPMENT MACHINE**

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de deux millions (2.000.000) de Francs CFA

Siège social : Place Ancienne Piscine Caïman, BP. 2927

Brazzaville

République du Congo

**CONSTITUTION**

Suivant acte notarié du 22 Novembre 2007, reçu en l'étude de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, enregistré à Brazzaville Poto-Poto, le 27 Novembre 2007, sous F°217/17 N°3682, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée ,

Objet : la société aura pour objet, en République du Congo, le commerce général d'alimentation, la fourniture des équipements et matériels agricoles, la fourniture et la commercialisation des équipements de bureau, la fourniture de matériels électroniques, des ordinateurs et des consommables, l'importation et la vente des véhicules de toutes marques, le négoce, le courtage et l'exploitation des grumes, l'importation des matériaux de construction, l'importation et l'exportation de tous produits ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

- . La société prend la dénomination suivante : CONGO EQUIPMENT MACHINE
- . Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, Place Ancienne Piscine Caïman, BP : 2927, République du Congo.
- . Durée : 99 années.
- . Capital : Le capital social est fixé à 2.000.000 FCFA, divisé en 200 parts sociales de numéraire 10.000 FCFA chacune.

Déclaration notariée de souscription et de versement : Aux termes d'une déclaration notariée de souscription et de versement reçue par Maître Salomon LOUBOULA, le 22 Novembre 2007 et enregistrée à Brazzaville Poto-Poto, le 27 Novembre 2007, sous F°217/13 N°3678, il a été constaté que toutes les parts souscrites ont été intégralement libérées.

Administration : Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 novembre 2007, enregistré le 27 Novembre 2007, F°217/17 n° 3682, Monsieur Zhao WEICONG né le 19 Février 1954 à Jilin, CHINE, de nationalité Chinoise, a été désigné en qualité de Gérant de la société CONGO EQUIPMENT MACHINE pour une durée indéterminée.

Dépôt légal a été entrepris le 29 Novembre au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville par les soins du Notaire soussigné ;

Immatriculation : La société CONGO EQUIPMENT MACHINE a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro 07 B 743.

#### **Etude de Maître Salomon LOUBOULA**

Notaire Titulaire d'Office en la résidence de Brazzaville  
Place Ancienne Piscine Caïman BP : 2927  
Tél. (242) 81.40.85 /677.89.61/537.68.95  
E.mail : offinotasalom@yahoo.fr  
Brazzaville, République du Congo

#### **ANNONCE LEGALE**

#### **BANQUE CONGOLAISE DE L'HABITAT**

En abrégé « B.C.H »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration  
Au capital de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA  
Siège social : Avenue Amilcar CABRAL, Brazzaville  
République du Congo  
RCCM : CG - BZV - 07- B-744

#### **CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte en date à Brazzaville du 22 novembre deux mil sept reçu en l'Etude de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville dûment enregistré à Brazzaville - Recette de Poto-Poto le 27 novembre 2007, folio 217/4, n° 3669, il a été constitué une Société Anonyme avec Conseil d'Administration, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur en République du Congo, présentant les caractéristiques suivantes :

- . Dénomination sociale: BANQUE CONGOLAISE DE L'HABITAT en abrégé «B.C.H.».
- . Forme de la société : Société Anonyme avec Conseil d'Administration.
- . Capital souscrit : 5.000.000.000 de FCFA en numéraire.

- . Actions émises
- . Nombre : Cinq Cent Mille (500.000) ;
- . Valeur nominale : Dix mille (10.000) F CFA ;
- . Modalités d'émission : Libération intégrale de la valeur des actions.

. Objet social : La pratique des opérations de banque au sens de la réglementation bancaire en vigueur, notamment :

- faire, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tous tiers ou en participation, toutes opérations bancaires visant à concourir à la mise en oeuvre et au développement de la politique de l'habitat au Congo, par le biais du financement de l'activité des acquéreurs de terrains ou de logements individuels, des promoteurs immobiliers, des entreprises de construction, des industries de fabrication de transformation de matériaux locaux de construction ;
- faire, dans les mêmes conditions, toutes opérations traditionnelles de banque, de collecte des fonds, d'escompte, d'avances et de crédits ;
- procéder ou participer, directement ou indirectement, dans les mêmes conditions, à toutes émissions, souscriptions et soumissions, à toutes fondations ou prises de participations dans les sociétés existantes ou à créer, dont l'objet social se rattacherait directement à celui de la société, le tout sans préjudice de la réglementation bancaire en vigueur ;
- recevoir du public des dépôts de fonds, en compte ou autrement, productifs d'intérêts ou non, remboursables à vue, à préavis ou à terme, etc. ;
- faire des avances ou ouvrir des crédits, sous formes quelconques, en vue du financement d'opérations intéressant l'immobilier en général ;
- procéder ou participer à l'émission, au placement, à la négociation de tous titres de collectivités, acquérir ou aliéner tous titres, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toute nature de ces collectivités. Assurer la constitution de sociétés et accepter tout mandat ou pouvoir, prendre éventuellement une part dans le capital de ces sociétés ;
- traiter pour le compte de tiers et les représenter dans toutes opérations sans exception se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou permettant d'en assurer le développement ;
- et, d'une manière plus générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou tout autre objet social similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement ou le développement, notamment la promotion et le développement de l'habitat.

. Siège social : Avenue Amilcar Cabral, Brazzaville, REPUBLIQUE DU CONGO.

. Durée de la société : 99 ans.

. Organes d'Administration et de direction

- Président du Conseil d'Administration : Monsieur Jean Alfred ONANGA, de nationalité congolaise.

- Directeur Général : Monsieur Béchir CHAARI, de nationalité tunisienne, né à Tunis Le 4 mai 1957, TUNISIE.

- Directeur Général Adjoint : Monsieur Edouard Célestin BOBOUA MIMATA, de nationalité congolaise ; Né le 13 mai 1951 à Mossaka, CONGO.

. Commissariat aux Comptes

Commissaire aux Comptes titulaire :  
Société PRICEWATERHOUSECOOPERS CONGO.  
Société d'expertise comptable  
Agrément CEMAC n° SEC07  
28 avenue du Général de Gaulle  
B.P 1306 Pointe-Noire, CONGO.

- Commissaire aux Comptes suppléant  
Cabinet ERNST & YOUNG,  
Société d'expertise comptable  
Sise Immeuble CFAO Brazzaville, CONGO.

. Formalités de dépôt au Greffe :  
Le dépôt des pièces constitutives a été entrepris au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville par les soins du notaire soussigné, le 29 novembre 2007 sous le répertoire n° 07 DA 540.

. Numéro d'immatriculation au RCCM : La société BANQUE CONGOLAISE DE L'HABITAT en abrégé « B.C.H » est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier tenu par le Greffe de Commerce de Brazzaville le 29 Novembre 2007 sous le numéro CG - BZV - 07 - B - 744

. Affectation des réserves, des bénéfices et du boni de liquidation.

Il sera procédé comme prévu par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

. Conditions d'admission aux Assemblées.  
Les conditions d'admission aux Assemblées sont celles prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

. Clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions.  
Les cessions d'actions entre vifs, à titre onéreux ou gracieux, à des tiers étrangers à la société, sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

## ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

### CRÉATION

#### Année 2007

##### **Récépissé n° 400 du 26 novembre 2007.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « ASSOCIATION DE SOLIDARITE DES FAMILLES ET AMIS COMILOG, en sigle A.S.F.A.C. ». Association à caractère social. *Objet* : assurer le bien être des familles des agents Comilog ; développer et consolider les liens de solidarité entre les membres en veillant aux valeurs culturelles des uns et des autres ; lutter pour la revalorisation des droits sociaux inaliénables des ex-agents Comilog ; assister les veuves et les orphelins des

membres. *Siège social* : n° 6, rue Jane Viale, Tié-Tié, BP 7001, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 1<sup>er</sup> février 2005.

##### **Récépissé n° 408 du 10 septembre 2007.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « MUTUELLE BALINGAMI ». Association à caractère social. *Objet* : consolider les liens d'amitiés, base nécessaire pour toutes autres activités futuristes ; œuvrer pour le bien être social et économique des membres. *Siège social* : n° 73, rue Moukouloulou, Plateau-des 15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 septembre 2007.

### ERRATUM

##### **Erratum au récépissé n° 326 du 11 octobre 2007**

portant déclaration de l'association dénommée GLOBE MUSIC, en sigle « GM », publiée dans le Journal officiel n° 44-2007 du jeudi 8 novembre 2007, page 2107, 2<sup>e</sup> colonne.

Au lieu de :

GLOBE MUSIC en sigle « GM »

Lire :

GLOB MUSIC en sigle « GM »

Le reste sans changement.

##### **Erratum relatif au récépissé n° 423 du 29 décembre 2006**

portant association de déclaration de l'association dénommée MUTUELLE KINTUADI KU CONGO ENTRAIDE ET DEVELOPPEMENT, en sigle « LES 3K », publiée dans le Journal officiel n° 46-2007 du 22 novembre 2007, page 2273, 2<sup>e</sup> colonne.

Au lieu de :

KINTUADI KU CONGO ENTRAIDE ET DEVELOPPEMENT,  
en sigle « LES 3K »

Lire :

KINTUADI KU KONGO D'ENTRAIDE ET DEVELOPPEMENT,  
en sigle « LES 3K »

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

